

Attributions respectives des Conseils municipaux et administratifs

Surveillance des Communes

**Michel Bertschy, directeur
Service des affaires communales**

Bardonnex

(1733 / 1792)

Plan

- 1. Institution communale jadis**

- 2. Institution communale actuelle**
 - a) Bases légales**
 - b) Tâches communales**
 - c) Organisation municipale**
 - i. Conseil municipal**
 - ii. Exécutif Communal**

- 3. Service des affaires communales**

Institutions municipales (1733 - 2022)

L'institution communale jadis

- **Décret de l'Assemblée nationale constituante française du 14 décembre 1789 :**

Art. 49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; [les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.](#)

Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :

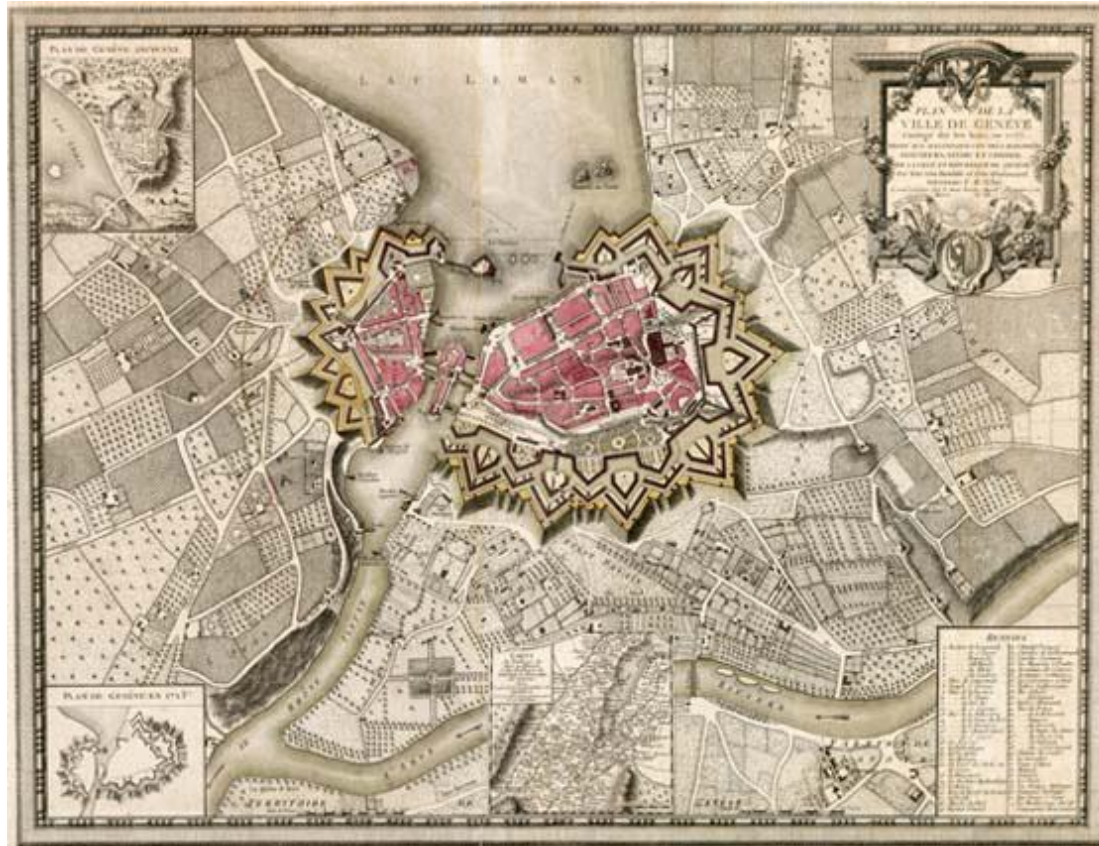
- De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ;
- De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;
- De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;
- D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;
- De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

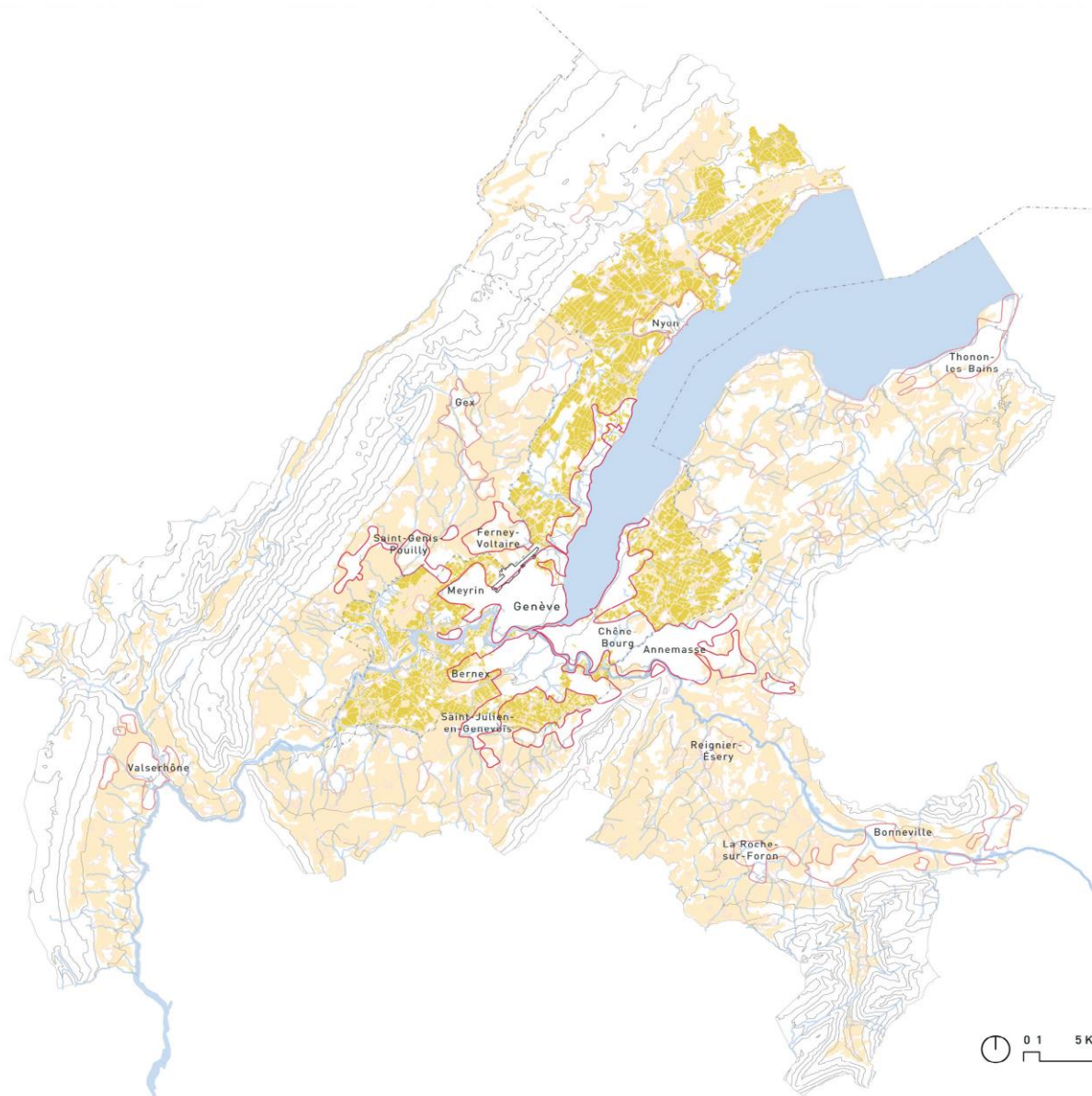
- La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée; La perception de ces contributions;
- Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;
- La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;
- La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale ;
- La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;
- L'inspection directe des travaux de réparation, ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux.

- **Instruction du 14 décembre 1789 sur la formation des nouvelles municipalités:** Les membres des corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différentes qu'ils auront à remplir:
- C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions et à reconnaître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la constitution, et leur zèle pour le bien du service. [...]
 - Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, intéressant la nation en corps et l'uniformité du régime général, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentants de leur commune, mais seulement en celle de préposés et d'agents de l'administration générale, et qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département et de district.
 - Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article 50. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune que la municipalité représente. Les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales.
 - La constitution les soumet seulement, dans cette partie, à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières qui en font les éléments soient bien administrées; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendent lésés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

Genève en 1816



Genève en 2022



L'institution communale actuelle



Organisation communale en Suisse (typologie)

- **Organisation bipartite:** conseil exécutif et corps électoral: toutes les communes de UR, SZ, OW, NW, GL et AI; petites communes des autres cantons sauf GE et NE.
 - Glarus Nord: 18'200 hab. en 2020
 - AI ne dispose pas de communes politiques mais de districts (Cst-AI 1872)
- **Organisation tripartite:** conseil exécutif, parlement communal et corps électoral: toutes les communes des cantons de GE et NE, les grandes communes des autres cantons, sauf UR, SZ, OW, NW, GL et AI.
 - Zurich: 420'217 hab. 2020
 - Genève: 203 951 hab. 2020
- **Commune gérée par le canton:**
 - Bâle: 173 232 hab. 2020
- environ **500** sur **2'172** (en 2020) communes disposent d'un parlement communal, soit $\frac{1}{4}$ seulement des communes en Suisse

Bases constitutionnelles et légales

- Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes (art. 1 et 3 Cst., art. 4 Cst-GE).
- L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 al. 1 Cst. et 132 al. 2 Cst-GE).
- Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique (art. 132 al. 1 Cst-GE).
- Les communes sont des collectivités publiques, des personnes morales (art. 52 al. 2 Code civil) territoriales dotées de la personnalité juridique (art. 132 al. 1 Cst-GE), donc jouissent et exercent des droits civils (art. 53 et 54 CC).

Tâches communales

Principes constitutionnels (art. 133 Cst-GE):

Art. 133 Tâches

1. La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et **d'efficacité**.
2. La **loi** fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
3. **Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.**

- **Législation cantonale déterminant la répartition des tâches entre le canton et les communes:**
 1. Loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT; A 2 04) [*Principes généraux*]
 2. Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train) (LRT-1; RS-Ge A 2 05) [*Formation, Action sociale, Personnes âgées, Mobilité*]
 3. Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train) (LRT-2; RS-Ge A 2 06) [*Culture*]
 4. Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3; RS-Ge A 2 07) [*Sport*]

Tâches selon la LRT et la législation en vigueur

Tâches Complémentaires

Prestations sociales financières, aides financières ponctuelles

Prestations sociales financières, prestations complémentaires municipales de la Ville de Genève

Conservation et valorisation du patrimoine matériel et du patrimoine culturel immatériel

Allocation de bourses et de prix, et mise à disposition d'ateliers et de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger

Soutien aux initiatives dans le domaine de l'accueil et l'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales

Soutien aux initiatives dans le domaine de la valorisation du bénévolat

Soutien aux initiatives dans le domaine des mesures en faveur de populations à besoins spécifiques

Soutien aux initiatives dans le domaine des mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs

mise à disposition de locaux ou de terrains pour accueillir les dispositifs d'hébergement collectif d'urgence

mise à disposition de locaux ou de terrains pour accueillir les dispositifs d'appui social ponctuel de premier recours et la primo-orientation sociale

Base légale

art. 2 al. 2 LRT-1; A 2 05

art. 2 al. 3 LRT-1; A 2 05

art. 5 al. 1 LRT-2; A 2 06

art. 5 al. 2 LRT-2; A 2 06

art. 5 let. a LRT-3; A 2 07

art. 5 let. b LRT-3; A 2 07

art. 5 let. c LRT-3; A 2 07

art. 5 let. a LRT-3; A 2 07

art. 5 LAPSA; J 4 11

art. 5 LAPSA; J 4 11

Tâches selon la LRT et la législation en vigueur

Tâches conjointes

Base légale

Mise en œuvre de la politique culturelle

art. 1 LRT-2; A 2 06

Subventions pluriannuelles destinées aux compagnies à rayonnement régional, national ou international lorsque la Confédération, d'autres cantons ou d'autres communes suisses ou collectivités frontalières sont associés au projet et, d'autre part, des soutiens à des organismes intercommunaux, intercantonaux et nationaux rassemblant des communes et des villes

art. 4 al. 1 LRT-2; A 2 06

Gestion et financement par la Ville de Genève de subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre et de l'illustration

art. 4 al. 2 LRT-2; A 2 06

Accès à la culture, financement et mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal

art. 4 al. 3 LRT-2; A 2 06

Subventionnement annuel de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco

art. 4 al. 4 LRT-2; A 2 06

Mise en œuvre de la politique du sport

art. 1 al. 1 LRT-3; A 2 07

Planification de la réalisation des infrastructures sportives dans le canton, conformément à l'article 17 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014

art. 4 al. 1 LRT-3; A 2 07

Politique de cohésion sociale en milieu urbain: conclusion de conventions avec l'Etat

art. 6 LCSMU; A 2 70

Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux

art. 8 LLE; A 2 75

Soutien aux actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse

art. 2 RLE; A 2 75.01

Tâches selon la LRT et la législation en vigueur

Tâches exclusives

Accueil parascolaire

Soutien à la création sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 LRT-2; A 2 06

Subventionnement des institutions, principalement des arts de la scène, ainsi que des manifestations culturelles sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 LRT-2; A 2 06

Prise d'initiatives ou soutien à toute initiative en matière culturelle, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton

Soutien au sport d'élite collectif (équipes élités) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par l'octroi d'aides financières aux organisations sportives, à l'exclusion des sociétés à but lucratif

Soutien aux efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives

Mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportives des infrastructures sportives

Prise d'initiatives ou soutien à toute initiative en matière de soutien au sport, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton

Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives

Favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale

Lutter contre l'isolement des personnes âgées

Soutien les personnes âgées dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton

Informers les personnes âgées, ainsi que leur entourage, sur les prestations existantes

Réglementation locale du trafic à caractère mineur et non prescriptive

Hébergement collectif d'urgence

Appui social ponctuel de premier recours et la primo-orientation sociale

Base légale

art. 1 LRT-1; A 2 05

art. 2 al. 1 let. a LRT-2; A 2 06

art. 2 al. 1 let. b LRT-2; A 2 06

art. 2 al. 3 LRT-2; A 2 06

art. 2 al. 1 let. a LRT-3; A 2 07

art. 2 al. 1 let. b LRT-3; A 2 07

art. 2 al. 1 let. c LRT-3; A 2 07

art. 2 al. 2 LRT-3; A 2 07

art. 2 al. 3 LRT-3; A 2 07

art. 4 al. 2 let. a LRT-1; A 2 05

art. 4 al. 2 let. b LRT-1; A 2 05

art. 4 al. 2 let. c LRT-1; A 2 05

art. 4 al. 2 let. d LRT-1; A 2 05

art. 7 LRT-1; A 2 05

art. 3 al. 1 let. a LAPSA; J 4 11

art. 3 al. 1 let. b LAPSA; J 4 11

Organisation municipale



Organes des communes

Art. 140 Cst. **Conseil municipal**

1. Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
2. La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
3. Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Art. 141 Cst. **Exécutif communal**

1. L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
2. Il est composé :
 - a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants;
 - b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants;
 - c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.
3. Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

PLUS

Corps électoral communal: droit de pétition, de référendum et d'initiative municipale.

Art. 140 Cst-GE Conseil municipal

1. Le conseil municipal est l'autorité **délibérative** de la commune.
2. La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
3. Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Art. 141 Cst-GE Exécutif communal

1. L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
2. Il est composé :
 - a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants;
 - b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants;
 - c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.
3. Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Conseil municipal



Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune (Art. 140 al. 1 Cst-GE).

Il adopte des délibérations relevant de la compétence des communes, statue et se prononce sur divers objets, en préavis d'autres, et formule des déclarations.

Il ne contrôle pas l'activité du conseil administratif. Le conseil municipal n'est pas le pendant municipal du Grand Conseil

En effet, les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, [...] (art. 137 Cst-GE).

Contrairement au Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat (art. 94 al. 1 Cst-GE).

toutefois ... l'art. 64 RAC accorde à la commission des finances un large pouvoir d'examen

Art. 64 Commission des finances

- 1 Au début de chaque période législative, le conseil municipal nomme une commission des finances dont les compétences sont les suivantes :
 - a) l'examen du budget;
 - b) l'examen des crédits supplémentaires;
 - c) l'examen des crédits d'engagement et des crédits complémentaires;
 - d) l'examen des comptes annuels.
- 2 La **commission** a accès à **toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle**, à l'exception des documents relatifs aux salaires.
- 3 La commission propose au conseil municipal l'approbation ou le refus des délibérations portant sur les objets mentionnés à l'alinéa 1.

Répartition des attributions entre conseil municipal et exécutif communal

Principe

Conseil municipal: art. 30 LAC (Liste exhaustive)

Exécutif communal: art. 48 LAC: (Liste exemplative)

Pouvoir réglementaire

"Le **conseil municipal peut** adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes" (Art. 30 al. 2 LAC).

"L'**exécutif est chargé**, dans les limites de la constitution et des lois d'édicter les règlements municipaux dans les domaines où le conseil municipal n'a pas fait usage de la prérogative que lui accorde l'article 30, alinéa 2, à l'exclusion des domaines où les lois donnent cette compétence au conseil municipal" (art. 48 let. v LAC).

Fonctions (art. 29 à 31 LAC) :

Le conseil municipal exerce des fonctions **délibératives** et **consultatives** (art. 29 al. 1 LAC).

Le conseil municipal se prononce par le vote de :

1. **Délibérations** sur les objets de l'art. 30, al. 1 LAC, soumises au référendum facultatif et contraignantes pour l'exécutif ;
2. **Résolutions** pour toutes les fonctions consultatives prévues à l'article 30A LAC, sous la forme de résolutions, d'avis ou de propositions non soumises référendum et non contraignantes pour l'exécutif.

Fonction délibérative

Le conseil municipal vote des **délibérations** sur les objets se trouvant à l'art. 17 LAC et dans la liste de l'art. 30 LAC, qui est **exhaustive**.

Il s'agit :

- de l'adoption du règlement du conseil municipal (art. 17 LAC).
- du budget, de la fiscalité communale et des comptes annuels (art. 30 al. 1 let. a, b, c et f LAC);
- de l'aménagement du territoire (art. 30 al. 1 let. m, n, o, p, q, r, s et y LAC);
- de la gestion des biens communaux (art. 30 al. 1 let. d, e, g, h, i, j, k, l et t LAC);
- des groupements intercommunaux (art. 30 al. 1 let. u et z LAC);
- du statut de la fonction publique communale, l'échelle des traitements, indemnités alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints et jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux (art. 30 al. 1 let. v et w LAC);
- de l'adoption de règlements de portée générale sur tous les sujets relevant de la compétence des communes (art. 30, al. 2 LAC).
- de demandes de naturalisation (art. 30 al. 1 let. x LAC);
- de l'approbation du principe de fusion et de la convention de fusion (art. 30 al. 1 let. aa LAC);

Fonction consultative

Le conseil municipal préavise (art. 30 A al. 1 LAC) et fait des déclarations de politique générale sous forme de **résolution**

Il existe donc deux sortes de résolutions:

- a) les résolutions prévues par l'art. 30A LAC; et
- b) les résolutions prévues par les règlements des conseils municipaux qui sont des déclarations de politique générale.

Résolutions (art. 30 A al. 1 LAC)

Le conseil municipal **préavise** (art. 30 A al. 1 LAC) en matière d'aménagement du territoire:

- l'avant-projet de loi sollicitant la modification des limites de zones élaboré par la commune (art. 15A, a. 3 et 4 LaLAT; RS-Ge L 1 30);
- le projet de PLQ élaboré par la commune (art. 1, al. 2 et 3 LExt; RS-Ge L 1 40);
- le projet de PLQ élaboré par la commune (art. 5A, al. 1 et 2 LGZD; RS-Ge L 1 35);
- le projet de règlement spécial élaboré par la commune (art. 10, al. 4 LCI; RS-Ge L 5 05);
- le projet de plan de site élaboré par la commune (art. 39A, alinéas 2 et 3 LPMNS; RS-Ge L 4 05);
- les projets de plans directeurs des chemins pour piétons et de randonnée pédestre (art. 8, alinéa 2, et 9, alinéa 1, LaLCPR); RS-Ge L 1 60);

Résolutions (art. 30 A al. 2 et 3 LAC)

Le conseil municipal **statue** sur le projet de concept de l'aménagement cantonal, le projet de schéma directeur cantonal ainsi que sur les plans directeurs localisés (art. 30 A al. 2 LAC).

Le conseil municipal **se prononce**, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment (art. 30 A al. 3 LAC):

- sur les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires (voir toutefois art. 5 let d. de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, LPSSP, F 4 05);
- sur la nomination des inspecteurs de bétail.

Droit d'initiative des conseillers municipaux

Projet de Délibération (art. 30 let. a et 31 RCM Bardonnex):

Proposition écrite faite au **conseil municipal**, d'adopter une **délibération** sur un objet prévu aux articles 30 al. 1 et 30 al. 2 LAC.

Question (art. 30 let. b et 32 RCM Bardonnex)

Demande d'**explication** adressée à **l'exécutif** sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale

Proposition individuelle (art. 30 let. c et 33 RCM Bardonnex)

Proposition individuelle faite d'inviter **l'exécutif** à **étudier** un sujet déterminé et à présenter un **rapport**.

Droit d'initiative des conseillers municipaux

Résolution (art. 30 let. d et 34 RCM Bardonnex):

Proposition écrite faite au **Conseil municipal** de **prendre position** sur un objet.

Motion (art. 30 let. e et 35 RCM Bardonnex)

Proposition écrite faite au **Conseil municipal** d'inviter **l'exécutif** à étudier une question déterminée et à présenter un **rapport** à ce sujet

Exécutif communal



Attributions (art. 48 à 50 LAC)

- **administration de la commune**, représentation de la commune, gestion des fonds spéciaux, conservation des biens communaux;
- **exécution** des lois, règlements et arrêtés si cette compétence est conférée à la commune;
- **accomplissement de toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la législation**;
- préavis de tous les objets qui ne sont pas de la compétence du conseil municipal;
- édicter les règlements municipaux dans les domaines où le conseil municipal n'a pas fait usage de cette prérogative.
- soumission au CM des projets de délibération, puis exécution; présentation au CM du budget, des comptes et du rapport administratif annuels;
- défense des intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés;
- transmission de renseignements au Conseil d'Etat ou à ses départements;
- affichage dans la commune des lois adoptées par le Grand Conseil;

Attributions suite (art. 48 à 50 LAC)

- mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts communaux;
- notification du non-exercice du droit de préemption;
- conclusion de baux dont la durée n'excède pas 12 ans;
- acceptation de donations ou legs;
- placements financiers;
- engagement et nomination du personnel communal, fixation des salaires, contrôle et révocation conformément au statut du personnel;
- assermentation des agents municipaux et des autres personnes tenues au secret par une disposition légale expresse;
- demandes de levée du secret de fonction de l'exécutif et du personnel communal;
- opposition dans le cadre des procédures d'adoption de plans de zones, PLQ, plans de sites, etc., en particulier lorsque le conseil municipal a formulé un préavis négatif;

Droit d'initiative de l'exécutif communal

Art. 22 LAC Droit d'assister aux séances

¹ Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints qui ne font pas partie du conseil municipal assistent à ses séances.

² Ils peuvent assister aux séances des commissions.

Voix consultative

³ Ils possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Formes d'initiative de l'exécutif (art. 36 à 38 RCM Bardonnex)

L'exécutif exerce son droit d'initiative sous les formes de :

- a) Projet de délibération;
- b) Proposition qui invite le conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

Service des affaires communales



Bases constitutionnelles

Art. 137 Surveillance

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi.

Art. 9 al. 2 Principes de l'activité publique

L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

Attributions (art. 82 à 96 LAC)

- Recueillir toutes les délibérations des conseils municipaux et les traiter, en examinant en particulier leur validité et leurs incidences financières sous l'angle de la **légalité** et non de l'opportunité.
- Contrôler la **légalité** des budgets et des comptes communaux avant approbation par le département.
- Préparer les arrêtés du Conseil d'Etat et les décisions du département de la cohésion sociale (DCS) approuvant ces délibérations et les projets de lois à soumettre au Grand conseil.
- Instruire les plaintes et les éventuelles procédures disciplinaires contre les exécutifs communaux.
- Représenter le département dans les commissions du Grand Conseil et dans divers groupes de travail.
- Assurer les relations entre le Conseil d'Etat et les autorités municipales par l'intermédiaire de l'exécutif communal.
- **Conseiller, appuyer et renseigner les communes dans le cadre de leur gestion, du point de vue juridique et comptable (non prévu dans la loi).**

Droit applicable

Législation fédérale

- Constitution fédérale (Cst. – RS 101)
- Autres lois fédérales (aménagement du territoire notamment)

Législation cantonale

- Constitution genevoise (Cst-GE - A 2 00)
- Loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) et son règlement (RAC - B 6 05.01)
- Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP - A 5 05) et son règlement (REDP - A 5 05.01)
- Loi sur l'exercice du droit de pétition (LPétition - A 5 10)
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08)
- Autres lois cantonales

Législation communale

- Règlements des conseils municipaux
- Autres règlements municipaux